

# **LETTRE D'INFORMATION JUIN 2009**

## **DIVORCE : USAGE DU NOM DE L'EX-CONJOINT**

L'article 264 du code civil pose le principe que le divorce fait perdre l'usage du nom du conjoint mais prévoit la possibilité pour un époux de conserver l'usage du nom de l'autre soit avec son accord soit sur autorisation judiciaire et à la condition de justifier d'un intérêt particulier.

La question est de façon habituelle soumise au juge du divorce.

Mais la jurisprudence dominante admet que la demande d'autorisation judiciaire de porter le nom de son ancien conjoint peut être formulée postérieurement au prononcé du divorce.

C'est ce que vient de rappeler la Cour d'Appel de Reims dans son arrêt du 27 février 2009 au bénéfice de ceux qui n'auraient pas prêté attention à cette question au moment de la procédure de divorce.

## **TRAVAIL : BULLETIN DE PAIE**

La loi du 12 mai 2009 dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifie l'article L 3243-2 du code du travail.

Dorénavant, mais avec l'accord du salarié, l'employeur peut remettre un bulletin de paie "sous forme électronique".

## **TRAVAIL : HARCELEMENT MORAL**

Un salarié se plaint par courrier à son employeur d'avoir subi divers "faits illégaux" et notamment des agissements de harcèlement moral. Il est licencié pour faute grave. La Cour de Cassation décide dans un arrêt du 10 mars 2009 (n° 07-44092) que le seul fait de retenir comme grief, au soutien du licenciement, la relation des agissements de harcèlement moral, emportait à lui seul nullité de plein droit du licenciement.

La Cour de Cassation rappelle en effet que l'article L 1152-2 du code du travail interdit de sanctionner un salarié pour avoir relaté des agissements de harcèlement moral et que l'article L 1152-3 du même code frappe de nullité une telle sanction.

La cour suprême précise cependant que la nullité ne serait pas encourue au cas de mauvaise foi du salarié, mauvaise foi dont l'employeur devrait faire la preuve.

## **TRAVAIL : CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Le contrat d'apprentissage qui n'a pas été enregistré est nul. Mais dans cette hypothèse, il ne peut être requalifié en contrat de travail à durée déterminée. Le jeune travailleur peut simplement prétendre être payé sur la base du SMIC ou du salaire conventionnel pour la période pendant laquelle il a travaillé et solliciter l'indemnisation du préjudice résultant de la rupture de la relation de travail (Cour de Cassation – chambre sociale – 28 mai 2008 – n° 06-44327).

## **ASSURANCE VIEILLESSE ET EDUCATION DES ENFANTS**

L'article L 351-4 du code de la sécurité sociale dispose que les femmes assurées sociales bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance pour toute année durant laquelle elles ont élevé un enfant.

Texte contraire à l'article 14 de la CEDH décide la Cour de Cassation dans un arrêt du 19 février 2009 (n° 07-20668) : les hommes comme les femmes peuvent prétendre au bénéfice de la majoration de carrière dès lors qu'ils ont élevé un ou plusieurs enfants.

\*\*\*\*\*